

M. Dick: C'est ce qu'on appelle un homicide involontaire.

M. Allmand: Non, c'est ce qu'on appelle un meurtre, et les deux-tiers des meurtres sont commis de cette façon au Canada.

Il ne faut pas non plus oublier que des armes à feu ont été utilisées dans un tiers des plus de 3,000 cas de suicide au Canada en 1974, et qu'elles ont causé la mort lors de plus de 100 accidents cette même année. Il en va bien souvent de même dans les cas de vols à main armée. Dans bien des cas, si le voleur n'avait pas pu se procurer une arme facilement, le vol n'aurait pas eu lieu. Une arme à feu volée, empruntée ou achetée sans difficulté donne à son porteur un semblant de courage qui le conduit à réaliser un acte dénué de raison dont il n'aura même pas conscience.

Certains ont proposé que nous interdisions toutes les armes à feu. Nous nous opposons à cela. En effet, ce serait supprimer le droit légitime à la possession d'armes à feu et à leur utilisation pour le tir à la cible, pour la chasse comme sport ou comme moyen de se procurer de la nourriture, ou bien à la collection des armes à feu. Ce sont là des cas qui, le gouvernement le reconnaît, sont parfaitement légitimes. En outre, le gouvernement pense qu'il n'est pas nécessaire d'interdire ces types d'utilisations des armes à feu pour réduire le nombre des accidents et calmer les préoccupations du public. La plupart des utilisateurs actuels devraient reconnaître que les mesures proposées sont appropriées. En effet, en limitant les usages abusifs des armes à feu, elles en favorisent l'utilisation légitime. Il est difficile de comprendre pourquoi le possesseur d'une arme à feu refuserait de prouver qu'il est apte à posséder une telle arme s'il l'est effectivement, ou d'assurer que ses armes et ses munitions sont placées en lieu sûr et qu'il les utilise à bon escient. De cette façon, il peut également se sentir plus en sécurité car il y aura moins d'armes à feu entre les mains de personnes peu sérieuses ou criminellement négligentes. De nombreux sportifs se sont déclarés disposés à accepter et à profiter des mesures destinées à contrôler la possession et l'utilisation des armes à feu par ceux qui ne sont pas aptes à s'en servir.

Personne n'est assez naïf pour croire, monsieur l'Orateur, que la moindre série de mesures de réglementation des armes à feu éliminera entièrement les abus. Le recours à la violence est quelque chose de profondément ancré et l'utilisation criminelle des armes à feu ne disparaîtra pas—surtout quand nous avons dix millions d'armes au Canada, c'est-à-dire une pour deux Canadiens. Dans de tels cas, la société dénoncera ces actes en imposant de plus lourdes peines obligatoires si les modifications proposées dans le projet de loi sont acceptées. Néanmoins, ce n'est certes pas là toute la solution. Nous devons nous appliquer surtout à empêcher les incidents tragiques. La possession et l'utilisation des armes à feu créent tout un ensemble de situation et nous devons recourir à une série de mesures pour obtenir l'effet voulu à chaque étape. A chaque pas, il faut se demander quels avantages telle mesure peut apporter, et au prix de quels inconvénients. Lorsque les avantages dépassent les inconvénients, il n'y a pas à hésiter.

● (1620)

J'ai déjà parlé des nombreux facteurs à prendre en compte en matière de possession d'armes à feu, et je souhaite que les mesures proposées soient considérées comme un dispositif complet, étudié pour agir sur chacun de ces facteurs. Nous essayons d'abord et avant tout de réduire la facilité d'accès aux armes à feu par un contrôle sévère à l'importation, par des interdictions nouvelles, par un programme de rappel volontaire et, en ce qui concerne les

Répression de la criminalité

armes à autorisation restreinte, par l'obligation de démontrer la nécessité de leur possession. Deuxièmement, nous voulons nous assurer qu'il n'y a aucune contre-indication dans les antécédents de ceux qui veulent continuer à conserver des armes à feu. D'autre part, nous avons l'intention d'offrir un programme d'enseignement des techniques rationnelles et sûres d'utilisation et d'entreposage des armes à feu, programme assorti de sanctions pénales contre les faits de négligence. Troisièmement, pour les situations dangereuses qui peuvent tout de même se présenter, nous avons proposé d'accorder à la police des pouvoirs plus étendus. Et finalement, nous proposons d'élargir les pouvoirs des tribunaux à l'égard des délinquants. Indépendamment des autres, chacune de ces mesures est susceptible d'agir sur la fréquence des cas d'utilisation violente des armes à feu au Canada. Mais c'est de leur association qu'elles tirent toute leur efficacité.

L'élément le plus complexe du dispositif est le système des autorisations. Qu'il me soit permis de faire voir ce qui le distingue du régime de l'immatriculation, et d'expliquer pourquoi nous n'avons pas voulu soumettre à l'enregistrement les armes à canon long. L'enregistrement s'applique aux choses, c'est-à-dire ici aux armes, mais non aux personnes. Il relève la désignation, le numéro de série et le nom du propriétaire de chaque article, de chaque arme. Pour les armes extrêmement dangereuses et faciles à dissimuler, comme les armes de poing qui sont soumises au régime de l'autorisation restreinte et très peu nombreuses au Canada, l'enregistrement constitue un système pratique et relativement efficace. Il permet de contrôler à la fois le propriétaire et l'arme, et constitue une entrave à l'achat banalisé. Mais en ce qui concerne les 10 millions d'armes à canon long qui existent au Canada, je pense que le système de l'immatriculation serait inapplicable et peu pratique, en comparaison des avantages qui seraient donnés. Au contraire, je crois que nous pouvons en arriver à peu près aux mêmes objectifs par un moyen différent, l'autorisation des utilisateurs. Nous nous intéressons à la personne plutôt qu'à l'objet, et nous essayons de nous assurer que le détenteur est apte à posséder un instrument pouvant causer la mort, comme un fusil.

Le gouvernement est heureux de constater que certaines provinces désirent même pousser plus loin les dispositions de l'article 106(8) de la loi qui encourage les provinces à s'assurer que tout détenteur autorisé connaît les règles de sécurité, au moyen de programmes qui existent déjà ou qu'elles pourraient établir. Tout détenteur autorisé pourra posséder autant de fusils qu'il lui en faut ou qu'il désire. Selon cette méthode, il nous faudra examiner de 2 à 3 millions de propriétaires d'armes au lieu d'avoir à enregistrer quelque 10 millions d'armes.

Évidemment, le mécanisme d'autorisation proposé ici est une entreprise complexe. Pourtant, il a été conçu pour assurer le maximum de souplesse dans sa mise en place et une application la moins coûteuse possible. A part la tenue des registres, le système sera très décentralisé puisqu'il y aura un grand nombre de préposés partout au Canada. Ceux-ci étudieront les demandes et accorderont les autorisations. Ils seront appuyés dans leur tâche par les registraires locaux et chaque province aura son registraire en chef. En règle générale, les registraires locaux seront des agents de police, mais les préposés à l'autorisation qui accompliront la plupart des tâches administratives ne le seront pas nécessairement. Les agents de police ou les militaires à la retraite seraient tous désignés pour remplir ces fonctions.

Ainsi, tout candidat à une autorisation aura à traiter avec une personne de son district ou de sa région qui le